



Statuts de l'association

TITRE – BUT – SIÈGE

Article 1

Il est fondé, entre les adhérents appelés membres fondateurs aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

FOP France

Association française sur la Fibrodysplasie Ossifiante Progressive

Article 2

Cette Association a pour but:

- De rassembler toutes les personnes physiques et morales désireuses d'aider à mieux comprendre et à mieux soigner la « Fibrodysplasie Ossifiante Progressive » plus connue sous le nom de : maladie de l'homme de pierre.
- De collecter, traduire et diffuser le plus largement possible les informations relatives à cette maladie.
- De provoquer, favoriser et coordonner toutes les initiatives privées ou publiques tendant à faciliter les recherches liées à cette maladie.

Article 3

Durée

Sa durée est indéterminée.

Article 4

Siège social

Le siège est fixé en la commune de Paris (75)
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 5

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau afin de compléter les présents statuts. Il s'appliquera à tous les membres de l'Association.

Article 6

Pour favoriser son extension, l'Association pourra créer des sections par régions, départements ou communes.

COMPOSITION – ADMISSION - RADIATION - COTISATION

Article 7

Membres

L'Association « FOP France » est ouverte à toute personne physique.

Le Bureau statue librement sur les demandes d'adhésion. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Etre membre implique de souscrire au présent statut

L'Association se compose de membres d'honneur et de membres adhérents.

- a. **Membres d'honneur** : tout malade et toute personne qui par leurs fonctions peuvent aider l'association. Les membres d'honneur sont non tenus à payer une cotisation annuelle. La liste de ces membres est fixée après accord entre les personnes et le Bureau de l'Association.
- b. **Membres adhérents** : toute personne physique à jour de sa cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée générale de l'Association.
- c. **Membres bienfaiteurs** : toute personne physique ayant accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation annuelle nettement supérieure à la cotisation minimale d'adhésion dont le montant est fixé par l'Assemblée générale de l'Association.

Article 8

Radiations

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

RESSOURCES – MOYENS D’ACTION

Article 9

Les ressources de l'Association comprennent :

- a. les cotisations des membres ;
- b. les subventions des collectivités publiques ;
- c. le produit des quêtes ou de dons ;
- d. les ressources de manifestations créées à titre exceptionnel et ayant s’il y a lieu l’agrément de l’autorité compétente ;
- e. toute ressource autorisée par la loi.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10

L'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Article 11

Le Bureau

L'Association est administrée par un Bureau composé au maximum de 7 membres, élus par l'Assemblée générale. Les mandats sont d'une durée de trois ans et sont reconductibles dans les mêmes conditions que le mandat initial.

En cas de vacance, le Bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, jusqu'à la plus prochaine assemblée générale. Le mandat des membres du Bureau ainsi nommés prend fin à l'époque où devrait normalement expirer celui des membres remplacés.

Le Bureau désigne chaque année en son sein :

- un président, chargé notamment de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile ;
- un trésorier, chargé notamment d'établir, ou de faire établir sous sa responsabilité, les comptes de l'Association ;
- un secrétaire général, chargé notamment de la tenue des documents administratifs de l'Association.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls sont possibles les remboursements de frais, dûment justifiés, engagés dans le cadre de l'objet de l'Association. Ils sont autorisés par décision expresse du Bureau qui statue hors de la présence des intéressés.

Le Bureau est doté de pouvoirs plus étendus pour administrer l'association dans le cadre de son objet. D'une manière générale, le Bureau est investi de tout pouvoir n'étant pas exclusivement réservé à l'Assemblée générale. Il est notamment habilité à autoriser le président à agir en justice au nom de l'Association.

Article 12

Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les membres du Bureau sont convoqués par e-mail, au moins deux semaines avant la tenue de l'assemblée, ou par tout moyen de communication approprié.

Le vote par procuration donné à un autre membre du Bureau est autorisé. Chaque mandataire ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Aucun quorum n'est nécessaire à la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité simple.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ceux-ci sont signés par le président ou le secrétaire, ou tout autre membre en cas d'empêchement.

Article 13

Réunion de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Les membres sont convoqués par e-mail, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée, ou par courrier postal pour les membres qui en auraient fait la demande.

L'ordre du jour, préalablement réglé par le Bureau, est indiqué sur la convocation. L'Assemblée générale ordinaire délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle a notamment pour but :

- d'approuver les rapports d'activité et les comptes de l'association qui lui sont présentés ;
- de voter le budget de l'exercice suivant ;
- de pourvoir au renouvellement des membres du Bureau sortants.

Le vote par procuration est autorisé. Tout membre a la possibilité de constituer le mandataire de son choix parmi les autres membres de l'Association, à la condition d'émettre à cet effet un pouvoir dûment écrit, daté et signé. Chaque membre ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le bureau d'assemblée est celui de l'Association. Les délibérations sont prises à la majorité simple. Chaque membre dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Il est tenu procès-verbal des séances. Ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire, ou tout autre membre en cas d'empêchement.

Article 14

Réunion de l'Assemblée générale extraordinaire :

En cas de besoin, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, notamment en cas de modification des statuts. Elle peut également se réunir à la demande de la moitié plus un des membres de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit et délibère selon les modalités fixées par l'article 13.

Article 15

Dissolution de l'association :

La dissolution de l'Association peut être prononcée à la majorité simple des membres présents ou représentés, convoqués en assemblée générale extraordinaire spécifiquement dédiée à cet objet. Les modalités fixées par les articles 13 et 14 s'appliquent.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 08 mars 2014.

Fait à Paris, le samedi 8 mars 2014

Le président

Le trésorier